UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

crepmf

CONSEIL REGIONAL DE L'EPARGNE PUBLIQUE
ET DES MARCHES FINANCIERS

Le Président

DECISION N° 2014 - 010

RELATIVE A L'HOMOLOGATION DES TARIFS DE LA SGI NSIA FINANCE

Le Président du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers,

Vu la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (ci-après le **"Conseil Régional"**) et son Annexe ;

Vu le Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA du 28 novembre 1997, notamment en son article 152 ;

Vu la Décision n° CM/12/12/2011 du 16 décembre 2011 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant modalités de fixation, d'approbation, d'homologation et de révision des tarifs applicables sur le marché financier régional ;

Vu la Décision n° CM/12/03/2013 du 22 mars 2013 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional ;

Vu la Décision n° 77/P-CREPMF/39-2002 du 29 novembre 2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président ;

Vu la Circulaire n°01/2010 relative à la standardisation des grilles tarifaires des intervenants commerciaux du marché financier régional ;

DECIDE

Article 1er

Les tarifs applicables par la SGI NSIA FINANCE dans le cadre de ses activités sur le marché financier régional de l'UMOA, figurant en annexe à la présente décision, sont homologués[2].

Article 2

Toute modification ultérieure de ces tarifs donne lieu à la saisine du Conseil Régional en vue d'une nouvelle homologation.

Article 3

La SGI NSIA FINANCE est tenue de communiquer, dès réception de la présente décision, les tarifs homologués à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) pour publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) ainsi qu'au Dépositaire Central/Banque de Règlement (DC/BR).

Article 4

Les tarifs homologués tels que joints en annexe à la présente décision doivent faire l'objet d'un affichage permanent dans les locaux de la SGI NSIA FINANCE de manière à permettre leur accès au public.

Article 5

La présente décision qui abroge la décision n°2012-040 du 20 février 2012, entrera en vigueur à compter de la date de sa signature.

Fait à Abidjan, le 21 mars 2014

Le Président

Jeremias PEREIRA

CONDITIONS GENERALES DE TARIFICATION DE LA SGI NSIA FINANCE

RUBRIQUES	BASE DE CALCUL	TAUX HOMOLOGUES
OPÉRATIONS DU MARCHE PRIMAIRE		
Commissions de structuration et d'arrangement d'opérations financières de marché	Montant levé	(0,25 % à 1,25 %) Minimum : 15 000 000 FCFA HT ***Maximum : 2 %***
Commission de placement de titres	Montant placé	(0,5 % à 1,72 %) ***Maximum : 1,72 %***
Frais d'introduction en bourse	Forfait	10 625 000 FCFA ***Maximum : 10 625 000 FCFA***
OPÉRATIONS DU MARCHE SECONDAIRE		
Commission de courtage sur transactions ordinaires	Montant de la transaction	1 % Min : 2 500 FCFA HT ***Maximum : 1 %***
Commission de courtage sur transaction sur dossier	Montant de la transaction sur dossier	0,81 % Min: 2 500 FCFA ***Maximum : 0,81 %***
CONSERVATION DE TITRES ET TENUE DE COMPTE		
Commission de conservation	Valeur du portefeuille d'actifs conservés	0,125 / trimestre avec un Min de 3 000 FCFA HT ***Maximum : 0,50 %***
Frais de tenue de compte	Forfait par ligne	De 0 à 100 millions FCFA : 2 500 FCFA De 100 millions FCFA à 1 milliard FCFA : 5 000 FCFA Plus d'1 milliard : 10 000 FCFA ***Maximum : 15 625 FCFA***
Commission de gestion sous mandat	Valeur du portefeuille sous gestion	0,5 % par trimestre Minimum : 3 500 FCFA HT ***Maximum : 2 %***
AUTRES SERVICES		
Commission de transfert de titres	Forfait par ligne	Personnes physiques: 10 000 FCFA Personnes morales : 30 000 FCFA ***Maximum : 34 375 FCFA***
Commission de nantissement de titres	Forfait par ligne	Personnes physiques: 10 000 FCFA Personnes morales : 27 500 FCFA